



CREATION D'UN TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)



Document de travail

CONTEXTE ET OBJECTIFS

- Le BF du 10 septembre a acté les principes concernant la procédure de demande de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19.
- Avec l'objectif de mettre en place un processus le plus clair possible concernant le traitement de ces demandes, et d'adapter les règles en conséquence, le BF a décidé de créer un Titre spécial COVID-19 afin de déroger ou préciser les règles existantes.
- La présentation, ci-dessous, est une proposition de l'architecture de ce nouveau Titre.

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS

PRÉAMBULE

- Rappel du contexte
 - L'objectif prioritaire est de faciliter le déroulement des rencontres officielles
 - Mettre en place un processus le plus clair possible concernant le traitement de ces demandes, et d'adapter les règlements en conséquence
 - Processus décliné au niveau des Ligues Régionales et des Comités Départementaux/Territoriaux [Proposition: *Le présent Titre a vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux si ceux-ci n'ont pas régulièrement adopté un Titre Covid-19 spécifique*]
- Champ d'application : Articulation du Titre avec les autres dispositions des Règlements Généraux notamment Titres I, II et IX, les Règlements Sportifs Généraux et Règlements Sportifs Particuliers
- Application dans le temps : **prévoir la rétroactivité** de ces mesures à compter du 11 septembre

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS

CHAPITRE 1 – LE GROUPE SANITAIRE FÉDÉRAL

- **Article 1 – Composition [dérogation aux articles 906 et s. des RG]**
10 membres au total, 5 membres minimums pour délibérer
 - Président Fédéral
 - Secrétaire Général
 - 7 Vice-Présidents
 - Président de la Commission Médicale Fédérale
- **Article 2 – Compétences**
 - Traitement des **demandes de report en cas de COVID-19** exclusivement dans les championnats fédéraux

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS

CHAPITRE 1 – LE GROUPE SANITAIRE FÉDÉRAL

- **Article 3 – Modalités de la réunion**
 - Présentiel ou visioconférence ou consultation à distance
 - **Voix prépondérante** du président
 - Quid signature ?
 - décision 1 : signature groupe sanitaire fédéral
 - décision 2 : secrétaire général
 - Renseignement des membres ayant pris part aux délibérations ?
 - décision 1 : non
 - décision 2 : non

TITRE COVID-19

PROCEDURE DE REPORT POUR LES CHAMPIONNATS HORS LFB

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)

CHAPITRE 2 – PROCÉDURE DE REPORT DES RENCONTRES

- Article 4 – Demande de report [Dérogation article 5.2 RGS]
 - Article 4.1 – Principe 3 cas avérés
 - Total de **3 cas de COVID-19 positifs avérés et/ou cas contact** nécessitant un isolement, validés par l'ARS au sein de la liste des joueurs « majeurs »
 - Article 4.2 – Procédure de demande de report
 - **Procédure dématérialisée** : formulaire et/ou mail
 - Toute demande de report ne pourra être étudiée que dans le cas où la **liste des joueurs majeurs** a bien été transmise
 - Demande de report **distincte pour chaque rencontre**
 - Effectuer la demande de report **auprès du Groupe Sanitaire** mis en place au sein de la structure organisatrice via le formulaire dédié ou par voie électronique
 - Envoyer à la **Commission Médicale** ou au médecin élu/référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental, les justificatifs (tests positifs, justificatifs ARS...)
 - Délai limite d'envoi des éléments à fournir dans le cadre de la procédure de demande de report:
 - **Vendredi 14h pour les rencontres du samedi et dimanche**
 - **14h le jour précédant la rencontre pour les autres jours**
 - **Notification de la décision avant le vendredi soir**

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)

CHAPITRE 2 – PROCÉDURE DE REPORT DES RENCONTRES

- Article 4.3 – Procédure d’urgence
 - Une équipe qui **n’entrerait plus dans les délais de la procédure de report** peut enclencher la procédure d’urgence
 - **Information par le club par tout moyen** de l’adversaire, des officiels, de la Commission Compétitions & du Groupe Sanitaire de **l’impossibilité de se déplacer ou de jouer**
 - Envoi des éléments justificatifs au Groupe Sanitaire dans les meilleurs délais
 - Examen de la demande par le Groupe Sanitaire, **la décision pouvant être notifiée après l’horaire ou la date prévue de la rencontre**
 - Les modalités de remboursement des frais engagés seront déterminées par le Groupe Sanitaire
 - Notification de la décision après la date de la rencontre

- Article 4.4 – Procédure a posteriori de demande de report
 - Une équipe **qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer** en raison d’un lien avec la COVID-19 **sans avoir enclenché la procédure d’urgence** :
 - pourra obtenir **la reprogrammation** de la rencontre après une étude a posteriori par le Groupe Sanitaire
 - **Application de la pénalité automatique du forfait de la rencontre**
 - Les modalités de remboursement des frais engagés seront déterminées par le Groupe Sanitaire

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)

CHAPITRE 2 – PROCÉDURE DE REPORT DES RENCONTRES

- **Article 5 – Décision du Groupe Sanitaire Fédéral**
 - **Acceptation ou refus** du report sur avis médical
 - Décision **précise le motif de refus** au vu des pièces fournies au dossier
 - Notification de la décision (mail) :
 - au seul club demandeur en cas de refus
 - aux deux clubs en cas d'acceptation
 - **Le club adverse ne peut s'opposer à la décision de 1^{ère} instance**

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)

CHAPITRE 2 – PROCÉDURE DE REPORT DES RENCONTRES

- **Article 6 – Recours contre la décision [article 922 RG]**
 - Principe : Voie de l'opposition devant l'organisme qui a pris la décision
 - Proposition : Réduction des délais à 5 jours de la voie d'opposition
 - Formalités de l'opposition : Par tout moyen écrit à la signature du président ou du Manager général (exclusivement) permettant de justifier de l'opposition dans le délai imparti
 - **Procédure non contradictoire** (avec le club adverse)
 - Délai de production, 48h à 72h selon la date de la rencontre
 - Notification par mail aux 2 instances avec voies et délais de recours
 - **Le recours n'a pas d'effet suspensif**
- **Article 7 – Recours en appel**
 - Principe : 10 jours à compter de la notification de la décision
 - **Le recours n'a pas d'effet suspensif**

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)

CHAPITRE 3 – PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

- **Article 8 – Déclaration des joueurs « majeurs »**
 - Article 8.1 – Définition du joueur majeur
 - Il s'agit d'un **joueur qualifié, cadre de l'équipe**, étant amené à disputer la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 de départ
 - Article 8.2 – Liste personnalisée par compétition
 - Tous les clubs doivent déclarer une liste de 7 joueurs « majeurs » pour chacune de leurs équipes auprès de la Commission des Compétitions de la structure organisatrice
 - Les joueurs faisant partie de **la liste des « brûlés »** devront être renseignés dans la liste des 7 joueurs « majeurs » [article 434.7 RG]
 - Article 8.3 – Délai de transmission de la liste
 - **Avant le 30 septembre**
 - Cette première liste sera figée **jusqu'au 18/10 inclus**, et pourra être modifiée une seule fois à compter du 19 octobre sur demande du club

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)

CHAPITRE 3 – PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

- **Article 9 – La Charte d’engagements [article 402 RG et article 2.3 des RSG]**
 - Principe actuel : 1ère infraction pour une équipe pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM) puis deuxième infraction et suivantes ouverture d’une procédure disciplinaire
 - Pour tous les joueurs hors les 7 « majeurs » qui viendraient compléter l’effectif possibilité de régulariser sous 48h après la rencontre
- **Article 10 – Participation aux rencontres HN**
 - **Autorisation à participer** obligatoire délivrée par la CHNC
 - Défaut = perte par pénalité de la rencontre
 - Proposition: Permettre la régularisation sous 48h après la rencontre – Au débat
- **Article 11 – Les Entraîneurs**
 - Article 11.1 Cumul des fonctions
 - Principe actuel: Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l’être qu’au titre d’une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).
 - Possibilité d’être entraîneur/joueur [Déroge à l’article 6.1 RSG + Annexe 2]
 - Article 11.2 Remplacement de l’entraîneur
 - Principe actuel: Nombre limité de remplacement: 3 matchs consécutif maximum. Pénalités en fonction de la division.
 - Possibilité de ne pas comptabiliser ces remplacements sur justificatif [déroge à l’article VI D. du statut du technicien V]

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)

CHAPITRE 3 – PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

- **Article 12 – Nombre minimum de joueurs**

- Application de cette règle sur toute la saison, pour toutes les rencontres
- Article 9.1 Joueurs minimum sur une FDM
 - Principe actuel : 7,8,9 ou 10 joueurs minimums par rencontre selon les divisions. Pénalité financière puis ouverture d'un dossier disciplinaire au bout de 3 infractions [Articles 3 des RSP + annexe 2 RSG]
 - Pour la saison 2020-2021, aucune pénalité financière ne sera appliquée pour non-respect du nombre minimum de joueurs à inscrire sur la feuille de marque
- Article 9.2 Joueurs minimum au sein d'une CTC
 - Principe actuel : [Règlement CTC + annexe 2 RSG]
 - Proposition : Aucune pénalité financière ne sera appliquée pour non-respect du nombre minimum de joueurs à inscrire sur la feuille de marque

- **Article 13 – Forfait**

Question du forfait général? [article 15 RSG]

- Principe actuel : Deux notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple [annexe 2 RSG]
- Au débat

- **Article 14 – Les obligations sportives**

- Principe actuel : [1 RSG + tous les RSP] *Document de travail*
- Maintien de la règle

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)

CHAPITRE 3 – PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

- **Article 15 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés**
 - Principe actuel : Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise les licenciés non suspendus à la date initiale de cette rencontre ainsi que lors de la rencontre remise [article 14.1 RSG]
 - **Maintien de la règle**

TITRE COVID-19

RÈGLEMENTS (HORS LFB)

CHAPITRE 4 – CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES

- **Article 16 – Salles disponibles et homologation** [Article 8 RSG + règlements salles et terrains]
- **Article 17 – Bouteilles** [Article 8.3 RSG]
 - Mise à disposition de l'équipe visiteuse d'un point d'eau potable à proximité de la salle qu'il conviendra de nettoyer régulièrement
- **Article 18 – Invitations**
 - Principe actuel: 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel [Article 8.3 RSG]
 - Un club ne sera pas sanctionné en cas de jauge réduite



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80